

## **Précisions complémentaires relatives au processus d'habilitation des unités de recherche dans le domaine de la santé**

*(créées au sein des Facultés de Médecine, de Pharmacie, de Médecine dentaire et dans les Etablissements Publics de Santé (EPS) et les autres établissements de santé)*

*La liste de questions-réponses qui est donnée dans ce document a pour but d'apporter des précisions complémentaires relatives au processus d'habilitation des unités et laboratoires. L'objectif est de faciliter la rédaction du dossier d'habilitation de votre structure de recherche.*

---

### **A – Qui est concerné par cette opération d'habilitation ?**

**Q1) *Mon unité a été créée en 2005 à la faculté de médecine, est-elle concernée par cette opération d'habilitation?***

R1) Oui. **Toutes les unités** dans le domaine de la santé créées au sein des Facultés de Médecine, de Pharmacie, de Médecine dentaire et dans les Etablissements Publics de Santé (EPS) et les autres établissements de santé **sont concernées par cette opération d'habilitation.**

**Q2) *Je souhaite faire habiliter mon unité, quelles sont les alternatives possibles?***

R2) Il existe 3 alternatives: (a) Transformer votre unité en un laboratoire, (b) Habilitier votre structure dans le cadre d'une unité, (c) Insérer votre unité dans un laboratoire existant. Dans les deux cas (a) et (b) l'habilitation en laboratoire ou unité peut se faire soit par fusion avec d'autre(s) unité(s) ou sans fusion.

Bien entendu, la nouvelle structure doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2009-644 du 2 mars 2009 (une version électronique de ce décret est accessible sur le lien suivant :[http://www.mes.tn/francais/divers/decret\\_2009\\_644\\_fr.pdf](http://www.mes.tn/francais/divers/decret_2009_644_fr.pdf)).

**Q3) *Mon unité est créée au sein d'une faculté de médecine, est-ce que je peux l'habilitier en la transférant dans un Etablissement Public de Santé (EPS)?***

R3) Oui, c'est possible. Cependant, **le transfert deviendra obligatoire**, si l'unité réalise ses recherches dans l'Etablissement Public de Santé (EPS) où elle serait transférée.

**Q4) *Mon unité est créée dans un Etablissement Public de Santé (EPS), est-ce que je peux l'habilitier en la transférant dans une Faculté de Médecine?***

R4) Non. L'habilitation de votre unité doit se faire obligatoirement dans un Etablissement Public de Santé (EPS).

**Q5) *Mon unité est créée dans une faculté de médecine, est-ce-que je peux la fusionner avec une unité créée dans un Etablissement Public de Santé (EPS)?***

R5) Oui. La demande d'habilitation (en unité ou laboratoire) doit être déposée auprès de l'établissement où la recherche sera principalement effectuée.

**Q6) J'ai choisi d'insérer mon unité dans un laboratoire existant. Est-ce que je dois déposer un dossier d'habilitation.**

R6) Non. Il vous suffit d'envoyer une lettre officielle au Directeur Général de la Recherche Scientifique qui soit cosignée par le directeur du laboratoire. Par ailleurs, et selon l'année d'échéance de reconduction dudit laboratoire, deux cas doivent être considérés: (i) si l'année d'échéance est 2010, alors son directeur devra déposer un dossier complet d'habilitation, (ii) si l'année d'échéance est postérieure à 2010, alors son directeur devra déposer un rapport explicitant l'apport résultant de l'insertion de votre unité dans son laboratoire.

**Q7) Est-il possible de faire une demande de création d'une nouvelle unité de recherche (et non pas faire habilitier une unité existante) ?**

R7) Oui, **mais uniquement auprès des Etablissements Publics de Santé (EPS)**, et à condition que l'unité projetée remplisse les dispositions du décret n°2009-644 du 2 Mars 2009. Cependant, il est important d'insister sur le fait que la **priorité absolue sera accordée à la fédération des efforts de recherche et à la création de laboratoires.**

**Q8) Est-ce que les laboratoires sont concernés par cette opération d'habilitation ?**

R8) Oui. Mais seulement ceux qui viennent à échéance de reconduction.

## **B- Quel est le rôle de chaque partie intervenant dans le processus ?**

**Q9) Quel est le rôle du Conseil Scientifique de la faculté et du comité médical de l'Etablissement Public de Santé (EPS) dans la procédure d'habilitation des unités et laboratoires ?**

R9) Votre demande d'habilitation sera soumise, selon le cas, au conseil scientifique de la faculté ou au comité médical de l'Etablissement Public de Santé (EPS) qui donnera un avis et formulera des recommandations en prenant en compte les deux aspects suivants :

- Satisfaction du critère relatif à la composition et au nombre minimal de chercheurs,
- Adéquation entre les objectifs des programmes de recherche prévus dans le laboratoire ou l'unité de recherche et ceux de l'établissement.

Votre dossier d'habilitation sera par la suite transmis à **l'Université concerné**. L'objectif recherché étant d'impliquer directement votre Etablissement ainsi que l'Université dans les décisions relatives au processus d'habilitation de votre structure de recherche.

**Q10) Quel est le rôle du Conseil de l'Université dans la procédure d'habilitation des unités et laboratoires ?**

R10) Le conseil de l'université examinera tous les dossiers déposés en prenant en compte les avis et recommandations formulés par les conseils scientifiques et par les comités médicaux. A son tour, il émettra un avis et formulera des recommandations en prenant en compte les deux aspects suivants :

- Positionnement des programmes de recherche proposés et leur adéquation avec les orientations de recherche de l'université (en particulier, celles formulées dans le contrat-programme de l'université),
- Résultats économiques et sociaux attendus des programmes de recherche qui seront menés au sein du laboratoire.

Pour des raisons de coordination et de cohérence générale, votre dossier d'habilitation sera transmis au Ministère de la santé publique. Il sera examiné par une commission concernée.

**Q11) Quel est le rôle de la commission du Ministère de la santé publique dans la procédure d'habilitation des unités et laboratoires ?**

R11) La commission du Ministère de la santé publique donnera un avis et formulera des recommandations concernant les aspects suivants :

- La cohérence générale des recherches en santé proposées dans les unités et les laboratoires et leur concordance par rapport aux spécificités des établissements,
- Positionnement des programmes de recherche proposés et leur adéquation avec les priorités de recherche en santé,
- Résultats économiques et sociaux attendus des programmes de recherche qui seront menés au sein du laboratoire.

**Q12) Quel est le rôle du Comité National d'Évaluation des Activités de Recherche Scientifique (CNEARS) dans la procédure d'habilitation des unités et laboratoires ?**

R12) C'est le CNEARS qui est chargé *in fine* de statuer sur l'acceptation ou le rejet des demandes d'habilitations. Pour ce faire, il fera appel à un panel d'experts tunisiens et internationaux qui auront pour mission d'évaluer toutes les demandes déposées. L'avis final du CNEARS sera pris à la lumière des recommandations émises par les conseils scientifiques des institutions et des conseils d'université et sera basé essentiellement sur les points suivants :

- Pertinence scientifique du programme de recherche,
- Potentiel d'applications socio-économiques du programme de recherche (pour les laboratoires) au regard des besoins spécifiques du pays,
- Adéquation entre les objectifs et les ressources requises (en termes de ressources humaines, logistiques, financières, et de moyens de gestion).